



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-122

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2021-04-29-00005 - Arrêté Dérogation AT 065 388 21 S A001 Le Mouflon (2 pages)	Page 3
65-2021-04-29-00001 - Arrêté Préfet Dérog AT 065 440 21 00023 BATIMENT 125 - SITE DE L'ARSENAL TARBES (2 pages)	Page 6
65-2021-01-27-00004 - Arrêté préfet dérog_AT 065 388 20 SA008_SAINTE LARY SOULAN_M. LODTER (2 pages)	Page 9
65-2021-04-29-00006 - Arrêté Préfet Dérog_AT 065 440 21 00013_LE TRINQUET_TARBES (2 pages)	Page 12
65-2021-04-29-00004 - Arrêté Préfet Dérog_AT 065 440 21 00014_GROUPE SCOLAIRE LA PROVIDENCE_TARBES (3 pages)	Page 15
65-2021-04-29-00002 - Arrêté préfet dérog_AT 065 440 21 00028_BRASSERIE LE MARECHAL_TARBES (3 pages)	Page 19
65-2021-04-29-00003 - Arrêté préfet dérog_AT 065 447 21 0 0001 Groupama (2 pages)	Page 23

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-29-00005

Arrêté Dérogation AT 065 388 21 S A001 Le
Mouflon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 388 21 S A001

N° urbanisme :

Commune : SAINT LARY SOULAN

Demandeur : SCI LE MOUFLON représenté(e) par M VIARD MARCEL

Adresse du demandeur : LA PLA D'ADET 65170 SAINT LARY SOULAN

Nom établissement : VILLAGE DE VACANCES LE MOUFLON

Adresse des travaux : LA PLA D'ADET 65170 SAINT LARY SOULAN

Références cadastrales : AB 38

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 4

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement

Changement de caillebotis, création de ressauts ; mise aux normes d'escaliers ; traçage des places handicapées et création d'une unité d'hébergement et de sanitaires collectifs PMR ; changement de blocs-portes en circulation horizontale ; création d'un ascenseur ; encastrement et changement des portes coupe-feu des armoires électriques situées sur les paliers des rdc, R+1 et R+2 ; changement de la centrale de sécurité incendie

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : L'actuel escalier qui dessert la salle d'activité au R-2. La dérogation porte sur l'incapacité de pouvoir modifier l'accès pour les personnes à mobilité réduite sans un surcoût trop important.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 avril 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que :

Le surcoût est justifié.

ARRÊTE


Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 29 avril 2021
Pour le Préfet,
Le Président de la commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-29-00001

Arrêté Préfet Dérog AT 065 440 21 00023
BATIMENT 125 - SITE DE L'ARSENAL TARBES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 440 21 0 0023

N° urbanisme : PC 065 440 20 0 0071

Commune : TARBES

Demandeur : M NICAS Henri

Adresse du demandeur : 20 bis rue Blaise Pascal 65000 TARBES

Nom établissement : BATIMENT 125 - Site de l'Arsenal

Adresse des travaux : rue de la Chaudronnerie 65000 TARBES

Références cadastrales : AK 387

Type / catégorie ERP : X Etablissements sportifs couverts / 5

Nature des travaux :

Réhabilitation.

Modification de la façade

Les travaux consistent à aménager un local industriel existant en salle de sport et espace de réalité virtuelle. Le bâtiment sera composé de :

- au rdc : un espace d'accueil, un espace d'escalier, une salle de sport, deux sanitaires dont 1 PMR, des vestiaires collectifs séparés hommes et femmes comprenant chacun des douches collectives et une douche PMR ;
- au 1er étage : une mezzanine uniquement dédiée à l'activité de réalité virtuelle.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

L'accès au 1er étage menant à l'espace de réalité virtuelle ne peut se faire que par escalier. L'activité de réalité virtuelle n'est proposée qu'au 1er étage et ne sera proposée que pour un effectif de 7 personnes maximum, incluant un employé qui aura le rôle de maître du jeu.

Il est demandé de déroger à l'obligation de mise en accessibilité de cet étage pour les personnes ayant un handicap moteur et donc de déroger à l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 selon lequel *"un ascenseur est obligatoire [...] lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rdc."*

Cette demande de dérogation est justifiée par le fait que l'activité de réalité virtuelle est en elle-même une activité qui ne pourra pas être accessible aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes malvoyantes.

Cette activité, dénommée "freeroaming", unique dans le département des Hautes-Pyrénées ne peut se vivre qu'en étant équipé d'un matériel adapté, qui comprend un casque de réalité virtuelle relié à un ordinateur portable pesant 3 kg.

L'ensemble de l'espace de jeu a été calibré à l'aide de capteurs et de caméras pour permettre aux joueurs de se déplacer librement dans un monde virtuel sans percuter un mur réel de la salle.

Cette activité n'est pas à confondre avec la réalité virtuelle en Box, qui se joue, elle, sans déplacement libre et où effectivement les personnes à mobilité réduite peuvent dans certaines conditions y participer, notamment lorsqu'il y a la présence d'un siège.

Pour résumer, une fois le joueur équipé du casque, il peut circuler en toute liberté de mouvement sur l'ensemble de l'espace de jeu sans percuter un mur réel. Dans la mesure où le monde virtuel a été adapté et créé en fonction de divers paramètres et de la surface du jeu.

Le danger viendrait du fait qu'une personne extérieure à l'expérience et de surcroît à mobilité réduite risquerait d'être percutée par un joueur, puisqu'elle ne serait pas visible dans le champ visuel de la réalité virtuelle.

De plus, l'expérience et l'équipement de réalité virtuelle ne peuvent fonctionner que par l'intermédiaire du déplacement des joueurs, et en particuliers des pas et de l'interaction des mains.

En outre, la présence d'un fauteuil roulant, invisible dans l'expérience virtuelle comporterait un risque majeur de collisions et d'accidents, avec l'ensemble des joueurs.

Par ailleurs, cette expérience implique d'avoir une bonne condition physique, dans la mesure où le joueur est amené à ramper au sol, s'agenouiller, s'accroupir, sauter ou se déplacer rapidement dans tous les sens et ceci équipé d'un matériel lourd et assez instable pour une personne à mobilité réduite.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 avril 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée :

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

Il appartient au porteur de projet de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité du 29 avril 2021.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 29/04/2021

Pour le Préfet,

Le Président de la Commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-27-00004

Arrêté préfet dérogon_AT 065 388 20
SA008_SAINTE LARY SOULAN_M. LODTER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 388 20 S A008

N° urbanisme :

Commune : SAINT LARY SOULAN

Demandeur : M LODTER FREDERIC

Adresse du demandeur : 4 impasse des Oiseaux 65170 SAINT LARY SOULAN

Nom établissement :

Adresse des travaux : 61 rue Vincent Mir 65170 SAINT LARY SOULAN

Références cadastrales : AD 209

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Aménagement d'une boucherie dans un bâtiment commercial existant

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Les cheminements extérieurs de type trottoirs sont existants et permettent un accès direct à l'intérieur de l'établissement depuis le domaine public. Toutefois, cet accès ne peut se réaliser que par la mise en place d'une rampe rabattable intégrée aux marches existantes d'accès à l'établissement avec empiètement sur le domaine public une fois la rampe déployée. En effet le sol extérieur existant (trottoir) se trouve 34 cm plus bas que le sol intérieur de local commercial existant. Compte tenu de la configuration du site et de l'accès au local commercial situé sur une partie biaisée de la façade, le déploiement de la rampe serait possible sans entraver la circulation piétonne principale du trottoir.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le mercredi 27 janvier 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que :

Le personnel de l'établissement sera formé au maniement de la rampe amovible afin que les personnes à mobilité réduite puissent y accéder sans difficulté.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 27 janvier 2021
Pour le Préfet
Le président de la commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-29-00006

Arrêté Préfet Dérog_AT 065 440 21 00013_LE
TRINQUET_TARBES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 440 21 0 0013

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : VILLE DE TARBES représenté(e) par M TREMEGE Gérard

Adresse du demandeur : 15 place Jean Jaurès 65000 TARBES

Nom établissement : LE TRINQUET (complexe sportif Nord)

Adresse des travaux : 1 bis rue Maryse Bastie 65000 TARBES

Références cadastrales : AC 259

Type / catégorie ERP : X Etablissements sportifs couverts / 3

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Les travaux vont consister à mettre en accessibilité le Trinquet, établissement sportif couvert, dont la capacité d'accueil est de 349 personnes.

La mise aux normes de l'accessibilité de cet établissement a été étudiée par l'organisme agréé Apave.

Les travaux vont consister à :

- mettre en place une bande de guidage sur le cheminement extérieur pour raccorder l'entrée principale du terrain à l'entrée du bâtiment ;
- remplacer en façade Sud pour les entrées scolaires la porte à double vantaux par une porte tierce aux mêmes dimensions avec une ouverture de passage de 1.00m et supprimer les ressauts devant ces portes ;
- mettre en place une signalisation adaptée (stationnement, accès du bâtiment, sanitaires) ;
- modifier la banque d'accueil afin de rendre les équipements accessibles ;
- installer des urinoirs à différentes hauteurs ;
- installer des barres d'appui rabattables avec pied dans les sanitaires PMR ;
- contraster les éléments des sanitaires et des vestiaires ;
- installer des patères positionnées entre 1.00m et 1.30m du sol dans les vestiaires ;
- mettre aux normes les escaliers : bande d'éveil à la vigilance en haut de chaque volée, 1ère et dernière contremarches de chaque volée contrastées, nez de marche antidérapants et contrastés, prolongement des mains courantes existantes horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée ;
- mettre en place des bandes adhésives sur les parois vitrées des portes.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

L'accès aux tribunes se fait uniquement par escalier, les tribunes sont donc inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant ou ayant un handicap moteur important.

Il est demandé de déroger à l'obligation d'installation d'un ascenseur prévue par l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 selon lequel *"Un ascenseur est obligatoire : Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes."*

Pour justifier cette demande, il est précisé qu'il est techniquement impossible d'installer un ascenseur ou un élévateur car cela obligerait à fermer un des deux vestiaires, ce qui serait impossible au vu de l'organisation de l'accueil des clubs sportifs.

De plus, la seule zone possible pour l'installation d'une cage d'ascenseur devant les vestiaires impacterait les supports qui portent la structure de panneaux sportifs déployés lors de compétitions ou d'entraînements.

En mesure de substitution, il est proposé d'aménager 7 places pour les personnes en fauteuil roulant et autant pour leurs accompagnants au bas des tribunes contre le mur face au terrain de jeu, proportionnellement à la capacité de places assises dans les tribunes (276 places assises).
Devant ces places aménagées, la sécurité des personnes sera assurée par un filet de protection existant qui se déploie sur toute la longueur et toute la hauteur de la salle de sports.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 avril 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée et qu'une mesure de substitution est prévue :

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

Il appartient au porteur de projet de prendre en compte les recommandations contenues dans le procès-verbal de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité du 29 avril 2021.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 29/04/2021
Pour le Préfet,
Le Président de la Commission


Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-29-00004

Arrêté Préfet Dérog_AT 065 440 21
00014_GROUPE SCOLAIRE LA
PROVIDENCE_TARBES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 440 21 0 0014

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : COMMUNE DE TARBES représenté(e) par M TREMEGE Gérard

Adresse du demandeur : 15 place Jean Jaurès 65000 TARBES

Nom établissement : GROUPE SCOLAIRE LA PROVIDENCE

Adresse des travaux : place de la Providence 65000 TARBES

Références cadastrales : AL 143

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 4

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Création de volumes.

Travaux d'aménagement.

Les travaux vont concerner un bâtiment réparti en 3 espaces : l'école élémentaire J.J. Rousseau, l'ALSM Méli-Mélo et l'école maternelle F. Mistral. La capacité d'accueil du groupe scolaire est de 200 personnes, 26 personnels compris. Le bâtiment comporte un R +1 et 5 escaliers répartis sur toute la longueur du bâtiment.

L'étude de la mise en accessibilité du projet a été confiée au bureau de contrôle VERITAS.

L'accès aux bâtiments et les circulations extérieures vont être rendus accessibles par :

- la création de rampes extérieures pour supprimer les différences de niveau ;
- la mise en place de signalétiques sur les 3 portails d'entrée ;
- l'augmentation de l'éclairage extérieur dans les différentes cours ;
- et la mise en place de bandes de guidage dans la cour, des portails d'entrée jusqu'aux différents bâtiments.

Les travaux vont consister à :

- remplacer des doubles portes par des portes tiercées avec un vantail de 90cm et remplacer des portes simples par des portes aux dimensions réglementaires ;
- installer des plaques métalliques avec une pente inférieure à 5% pour permettre aux PMR d'accéder sous le préau en passant par-dessus les caniveaux existants ;
- mettre aux normes d'accessibilité les sanitaires au rdc de l'école maternelle J.J. Rousseau (lave-mains, barre d'appui et lavabo commun) ;
- modifier 2 sanitaires existants dans la cour de l'ALSM Méli-Mélo pour créer un sanitaire accessible ;
- construire une rampe à 5% pour accéder au réfectoire ;
- mettre aux normes les escaliers extérieurs : nez de marche antidérapants et contrastés, 1ère et dernière contremarches contrastées, bande podotactile sur les paliers, prolongement des mains courantes existantes, mise en place d'une 2ème main courante et augmentation de l'éclairage) ;
- dans la cour, repeindre certains poteaux existants (nécessaires pour le guidage des malvoyants) et contraster les nez de trottoirs ;
- mettre aux normes d'accessibilité les sanitaires existants à l'étage de l'école maternelle J.J. Rousseau ;
- installer une signalétique intérieure pour indiquer les sanitaires et l'administration.

- remplacer un lavabo extérieur existant pour le mettre aux normes PMR ;
- construire des rampes à 10% pour accéder à des salles depuis la cour au rdc de l'école maternelle F. Mistral
- fermer le dessous de l'escalier à une hauteur de 2 m dans la cour de l'ALSM ;
- mettre en place des baffles acoustiques au plafond du grand réfectoire ;
- mettre en place un élévateur commun à l'école maternelle et à l'école élémentaire du rdc au 1er étage.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique et Disproportion manifeste) :

L'accès au 1er étage du bâtiment du centre de loisirs ALSM Méli-Mélo se fait uniquement par escalier. Le 1er étage n'est donc pas accessible aux personnes en fauteuil roulant ou ayant un handicap moteur important.

La mise en place d'un ascenseur obligerait à avoir une fosse et une gaine maçonnée ce qui risquerait d'affaiblir la structure actuelle (mur et fondation) et contraindrait à doubler la mur mitoyen à la gaine ainsi qu'à modifier la toiture.

La mise en place d'un ascenseur s'avère donc compliquée techniquement par rapport à la structure existante et aussi très coûteuse (gaine maçonnée, fosse,...).

A la place d'un ascenseur, il est proposé d'installer un appareil élévateur. Cependant, l'appareil élévateur ne pourra pas respecter la valeur maximum réglementaire car le 1er étage est à 4,15m du rez-de-chaussée.

Afin de pouvoir installer un appareil élévateur jusqu'à 4,15m de hauteur, il est demandé de déroger à cette hauteur maximale et donc de déroger à l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 selon lequel : *"un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m."*

Des mesures de substitution sont proposées pour faciliter le cheminement :

- la création au rdc de salles de classes similaires à celles du 1er étage ;
- la création de sanitaires PMR dans la cour.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) :

L'accès à certaines classes au rdc de l'école maternelle F. Mistral est impossible pour les personnes en fauteuil roulant étant donné qu'il faut monter une marche pour passer la porte. La configuration est telle que deux portes possèdent une marche côté cour et une pente côté intérieur devant la porte, sans palier de repos. Cette surélévation des portes a été créée suite à des risques d'inondation.

Il est demandé de déroger à la réglementation qui impose la présence d'un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et donc de déroger à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui dispose que : *"Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur."*

Pour permettre l'accès à une personne en fauteuil roulant, il est proposé de créer de part et d'autre d'une porte :

- côté cour, à la place de la marche, une rampe de 10% avec palier de repos avec protection latérale anti-chute par un garde-corps;
- côté intérieur il est impossible de créer un palier de repos mais la rampe existante est rallongée jusqu'aux salles de classe et sera à 10%.

L'autre marche sera équipée d'un nez-de-marche contrasté et antidérapant.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 avril 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée et que des mesures de substitution sont prévues :

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

Il appartient au porteur de projet de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité du 29 avril 2021.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 29/04/2021
Pour le Préfet,
Le Président de la Commission


Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-29-00002

Arrêté préfet dérog_AT 065 440 21
00028_BRASSERIE LE MARECHAL_TARBES

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 440 21 0 0028

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : SAS DEROSVILLE - GARCIA représenté(e) par M GARCIA Benjamin

Adresse du demandeur : 19 rue du Maréchal Foch 65000 TARBES

Nom établissement : BRASSERIE LE MARECHAL

Adresse des travaux : 19 rue du Maréchal Foch 65000 TARBES

Références cadastrales : 000 BD 61

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Les travaux vont consister à mettre en accessibilité le restaurant dont l'exploitation a lieu uniquement au rez-de-chaussée avec une capacité d'accueil de 80 personnes.

Ces travaux vont concerner :

- la mise aux normes de l'éclairage avec installation de spots en quantité et de lumières spots sur les marches ;
- l'installation d'une tablette adaptée aux personnes en fauteuil roulant au niveau de la caisse (50cm de profondeur sur 90 cm de large et une hauteur de 72 cm) ;
- la différenciation du sol ;
- la mise aux normes des marches pour les personnes malvoyantes ;
- le tapis d'entrée sera encastré dans le sol ;
- l'installation d'une barre d'appui dans les sanitaires et une hauteur de sèche-mains et de savon adaptée.

Les niveaux R+1 et R+2 du bâtiment ne sont actuellement pas exploités par le restaurant et sont inaccessibles au public du fait de la condamnation des escaliers y conduisant.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Il est demandé de déroger à la mise en accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant des sanitaires et de la partie du restaurant à laquelle on accède via deux volées de marches (milieu et arrière du restaurant ainsi que patio intérieur).

Les sanitaires se trouvent derrière la première volée de marches (2 marches), sur une plateforme au milieu du restaurant située à une hauteur de 28cm.

L'analyse faite par une architecte démontre une impossibilité technique de réaliser des sanitaires accessibles aux personnes en fauteuil roulant justifiée comme suit :

- impossibilité de mise en place d'une rampe intérieure :

Si les sanitaires devaient rester sur cette plateforme à + 28cm (2 marches), la mise en place d'une rampe intérieure supérieure à 4,5% devrait se déployer sur 6m20 de longueur environ, ce qui est infaisable, le bar étant ouvert sur cet espace salle d'entrée sur toute sa longueur ;

- impossibilité d'installer les sanitaires à la place de la réserve attenante au bar :

Cette pièce comporte elle-même 2 marches totalisant 28 cm, avec un regard et des réseaux de tout-à-l'égout au niveau de cette plateforme à +28cm.

La mise en oeuvre du décaissement du sol en béton armé afin de la mettre au niveau de l'entrée, puis le déplacement de l'ensemble des réseaux serait extrêmement complexe et disproportionnellement coûteux.

S'ajoute à cette première contrainte la présence du tableau électrique général de basse tension (TGBT) dans la pièce. Le TGBT doit rester visitable à tout moment, éloigné de points humides tels un lavabo. Le déplacement du TGBT peut générer un coût trop lourd au regard de la capacité financière de l'établissement, afin de l'éloigner des points d'eau ainsi créés, puis de rester visitable. Par ailleurs, les dimensions de la pièce ne permettraient pas le tracé d'un cercle de 150cm de diamètre pour la manoeuvre des fauteuils, hors emprise des appareils sanitaires et porte. La création d'une largeur supplémentaire ponctuelle et d'une porte ne serait possible qu'en démolissant pour partie un mur porteur de l'immeuble (vers la salle). L'accord de l'assemblée générale de la copropriété serait nécessaire, les murs étant des parties communes suivant le règlement de copropriété. De plus, il y aurait un impact sur l'usage des locaux, la réserve ne pouvant pas être supprimée pour l'activité.

- impossibilité d'installer les sanitaires ailleurs dans le restaurant :

Les différents niveaux accessibles via des volées de marches ne permettent pas l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant par l'impossibilité dimensionnelle de créer des rampes intérieures.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 avril 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée :

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

Il appartient au porteur de projet de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité du 29 avril 2021.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 29/04/2021
Pour le Préfet,
Le Président de la Commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-29-00003

Arrêté préfet déroq_AT 065 447 21 0 0001
Groupama



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 447 21 0 0001

N° urbanisme :

Commune : TOURNAY

Demandeur : GRAOUPAMA D'OC représenté(e) par M PASCOU AU CEDRIC

Adresse du demandeur : 14 rue de Vidailhan 31131 BALMA

Nom établissement : AGENCE GROUPAMA DE TOURNAY

Adresse des travaux : 18 place d'Astarac 65190 TOURNAY

Références cadastrales : E 272 - 273

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Mise en accessibilité de différents éléments structurant le cheminement, l'accès et l'usage des prestations délivrées. Ainsi seront mises en accessibilité les fonctions suivantes :

- l'accès à l'établissement ou l'installation,
- les portes, portiques et SAS,
- la signalétique d'information.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La présente demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique d'implanter une rampe fixe sur le domaine public ainsi qu'à l'intérieur de l'agence. Un seuil de 16 cm de haut, situé sur l'entrée principale du bâtiment (accès parties communes). Suite à cet obstacle, une marche supplémentaire de 18 cm est présente à l'entrée de l'agence. Une volée de 2 marches d'une hauteur totale de 35 cm donnant accès directement à l'agence par un accès secondaire.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le jeudi 29 avril 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que :

L'impossibilité technique est justifiée

ARRÊTE


Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 29 avril 2021
Pour le Préfet,
Le Président de la commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.